



# COMMUNE D'ENTREVAUX

## ARRETE MUNICIPAL N° 45/2024

**Objet :** STATIONNEMENT INTERDIT « AIRE DE VIDANGE CAMPING-CAR » AU PARKING DE LA GARE » POUR DEBROUSSAILLAGE.

Le Maire d'Entrevaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route.

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-6.31 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière,

Vu le Plan de signalisation annexé au présent arrêté,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur l'aire de vidange « camping-car » au parking de la gare, à l'occasion du débroussaillage qui sera effectué par les employés communaux affectés à la voirie,

### ARRETE

**Article 1 :**

- Le stationnement sera interdit aux véhicules à moteur sur l'aire de vidange « camping-cars » au parking de la gare (voir plan ci-joint) à compter du jeudi 30 mai 2024 à 16 heures jusqu'au vendredi 31 mai 2024 à 12 heures.
- La signalisation sera effectuée par la pose de barrières interdisant l'accès au stationnement, ainsi que par l'affichage du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie à Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du **Tribunal Administratif de MARSEILLE** (22, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE) dans le **délai de deux mois** à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au Président du Comité des fêtes du Plan d'Entrevaux.

**Article 4 :**

Les agents communaux affectés à la voirie seront chargés de la pose des barrières et de l'affichage sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Entrevaux,

Fait à Entrevaux, le 23 mai 2024.

Le Maire,

Lucas GUIBERT





Stationnement interdit

